

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°03-2024-060

PUBLIÉ LE 22 MAI 2024

# Sommaire

## **03\_Préf\_Préfecture de l'Allier / Mission Interministérielle de Coordination**

03-2024-05-16-00005 - Arrêté n° 1044 du 16 mai 2024 portant prorogation de l'arrêté n° 1947/2023 du 31/07/2023 autorisant la prise d'eau alternative de secours sur la rivière Allier pour le captage de la Croix Saint-Martin à Vichy (3 pages) Page 3

03-2024-05-16-00006 - Arrêté n° 1046 du 16 mai 2024 modifiant la composition de la formation spécialisée des Carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) (3 pages) Page 7

03-2024-05-21-00002 - Arrêté n° 1102 du 21 mai 2024 portant mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 3021 bis/12 du 14 novembre 2012 autorisant ma SAS PUIGRENIER à exploiter un abattoir de bovins et un atelier de découpe et d'affinage de viandes à Montluçon (3 pages) Page 11

03-2024-04-30-00004 - Arrêté n° 728 du 30 avril 2024 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sioule dans le cadre du renouvellement complet de cette commission (5 pages) Page 15

03-2024-04-30-00005 - Arrêté n° 957 du 30 avril 2024 portant autorisation exceptionnelle d'effectuer des travaux dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy, dans la zone de précaution n° 1 du captage privé des Garets ainsi que dans le périmètre de protection rapproché de la prise d'eau superficielle de Bellerive-sur-Allier, situés 1-3 avenue de la Croix Saint-Martin à Vichy (7 pages) Page 21

03-2024-05-07-00005 - Arrêté n° 997 du 7 mai 2024 autorisant la réalisation d'une étude sur les araignées dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier (3 pages) Page 29

03-2024-05-07-00006 - Arrêté n° 999 du 7 mai 2024 autorisant la réalisation d'une étude sur les hyménoptères dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier (3 pages) Page 33

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

03-2024-05-17-00001 - Arrête pref 2024 1073 réquisition pharmacies gardes (2 pages) Page 37

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2024-05-16-00005

Arrêté n° 1044 du 16 mai 2024 portant  
prorogation de l'arrêté n° 1947/2023 du  
31/07/2023 autorisant la prise d'eau alternative  
de secours sur la rivière Allier pour le captage de  
la Croix Saint-Martin à Vichy

N° 1044 / 2024  
du 16 mai 2024

**ARRÊTÉ**  
**portant prorogation de l'arrêté n° 1947/2023 du 31/07/2023**  
**autorisant la prise d'eau alternative de secours sur la rivière Allier**  
**pour le captage de la Croix Saint-Martin**  
**sur la commune de VICHY (03200)**

**La préfète de l'Allier**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-1 à R.1321-14 relatifs aux eaux destinées à l'alimentation humaine (eaux potables) ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 (modifié par les arrêtés du 9 décembre 2015, du 4 août 2017 et du 30 décembre 2022) relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique ;

**VU** l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (modifié par arrêtés des 24 juin 1998, 13 janvier 2000, 22 août 2002 et 16 septembre 2004) ;

**VU** la circulaire DGS/SD7A/2005/305 du 7 juillet 2005 relative à la gestion des risques sanitaires liés aux eaux destinées à la consommation humaine et aux eaux de baignade en période de sécheresse susceptible de conduire à des limitations des usages de l'eau ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

**VU** la demande de prorogation de Vichy Communauté en date du 20 février 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral 1840/07 du 09 mai 2007 concernant la prise d'eau superficielle de Bellerive-sur-Allier (prise d'eau Claude Decloître) ;

**VU** l'arrêté 495/03 du 11 février 2003 relatif à la mise en place sur le territoire des communes de Vichy, Bellerive/Allier et Abrest, des périmètres de protection de la prise d'eau dans l'Allier située au niveau du n° 4, avenue de la Croix Saint-Martin à Vichy (modifié par l'arrêté 1853/03 du 27 mai 2003) ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2022 portant régularisation du traitement de l'eau de la prise d'eau superficielle et des drains du champ captant de la Croix-Saint-Martin situés sur les communes de VICHY et ABREST modifiant l'arrêté n° 495/03 du 11 février 2003 ;

**VU** l'arrêté préfectoral 1994/2016 du 30 juin 2016 modifié portant autorisation d'utiliser l'eau issue d'une ressource privée prélevée dans le milieu naturel, dite « captage des Garets » à Vichy (03200) pour des usages sanitaires dans les établissements exploités par la compagnie de Vichy ;

**VU** l'arrêté n° 1947/2023 du 31 juillet 2023 portant autorisation de mise en place d'une prise d'eau alternative de secours sur la rivière Allier pour le captage de la Croix Saint-Martin sur la commune de Vichy ;

**VU** l'arrêté n° 957/2024 du 30 avril 2024 portant autorisation exceptionnelle d'effectuer des travaux dans le périmètre de protection des Eaux minérales de Vichy, dans la zone de précaution n° 1 du captage privé des Garets ainsi que dans le périmètre de protection rapproché de la prise d'eau superficielle de Bellerive-sur-Allier, situés 1-3 avenue de la Croix-Saint-Martin à VICHY ;

**VU** le rapport de l'Agence Régionale de santé du 22 avril 2024 concernant la mise en place d'une prise d'eau de secours sur la rivière Allier pour le captage de la Croix Saint-Martin ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'éviter une pénurie d'eau potable dans la ville de Vichy, d'une partie des communes voisines et pour permettre l'alimentation en secours d'une partie des communes de la Montagne Bourbonnaise ;

**CONSIDÉRANT** que les moyens de prélèvement actuellement mis en place au niveau du captage de la Croix Saint-Martin sont insuffisants pour garantir une alimentation pérenne de la ville de Vichy, d'une partie des communes voisines et une alimentation en secours d'une partie des communes de la Montagne Bourbonnaise ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer le maintien de la distribution d'eau potable à la population ;

**CONSIDÉRANT** les conditions climatiques exceptionnelles de 2022 et 2023 et les difficultés en période d'étiage ;

**CONSIDÉRANT** la possibilité inscrite dans le Code la Santé publique de renouveler une fois pour 6 mois une autorisation temporaire d'utilisation d'une eau en vue de la consommation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que la prise d'eau envisagée se fait sur la même masse d'eau que les prises d'eau actuelles ;

**CONSIDÉRANT** la capacité de potabilisation suffisante de la station de traitement en place ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure réglementaire visant à autoriser la prise d'eau alternative de secours mise en œuvre est en cours ;

**CONSIDÉRANT** les travaux devant commencer au niveau du club de l'aviron de Vichy ;

**CONSIDÉRANT** que la prise en compte des prescriptions sur les mesures d'évitement de l'arrêté préfectoral portant autorisation exceptionnelle d'effectuer des travaux dans le périmètre de protection des Eaux minérales de Vichy, dans la zone de précaution n° 1 du captage privé des Garets ainsi que dans le périmètre de protection rapproché de la prise d'eau superficielle de Bellerive-sur-Allier situés 1-3 avenue de la Croix-Saint-Martin à VICHY permettent d'éviter une dégradation de la qualité de l'eau pompée ;

**SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté n° 1947/2023 du 31 juillet 2023 est prorogé pour une durée de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 selon les conditions suivantes.

### **Article 2 :**

La communauté d'agglomération Vichy-Communauté est autorisée à utiliser exceptionnellement une prise d'eau alternative pour compléter les prélèvements d'eau du champ captant de la Croix Saint-Martin dans la rivière Allier, pour éviter une rupture de l'alimentation du réseau d'eau destinée à la consommation humaine.

Le positionnement de la nouvelle prise d'eau est le suivant :

LAMBERT 93 : X=733477 m  
Y=6557463 m

La prise d'eau s'effectue via un radeau flottant. Elle est complétée par la mise en place d'une canalisation pour le transport de l'eau et la pose de câbles pour acheminer l'électricité.

**Article 3 :**

Les mesures de protection détaillées dans l'article 2 de l'arrêté n° 1947/2023 continuent à s'appliquer.

Les mesures de protection et d'information seront mises en place à partir du 1<sup>er</sup> juin 2024.

La disposition suivante est ajoutée :

Intitulé du risque	Mesures de protection
Déversement divers dont fuel pendant les travaux sur la zone de l'aviron	<ul style="list-style-type: none"><li>• Respect de l'arrêté préfectoral n° 957/2024 du 30 avril 2024 autorisant les travaux de rénovation du club de l'aviron de Vichy dans le périmètre de protection du captage des Garets</li><li>• Interdiction de pompage pendant les heures d'ouverture du chantier</li><li>• Vérification visuelle notée dans un cahier de suivi du bon état de l'eau et de la prise d'eau avant toute mise en service</li></ul>

**Article 4 :**

Les articles 4, 5, 6 de l'arrêté n° 1947/2023 du 31 juillet 2023 continuent de s'appliquer dans les mêmes conditions.

**Article 5 :**

Une mention de l'arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Le présent arrêté sera transmis à VICHY COMMUNAUTÉ pour sa mise en œuvre.

**Article 6 :**

En application du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon — CS 90129 — 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Sous-Préfet de Vichy, le Président de la communauté d'agglomération VICHY-COMMUNAUTÉ, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 16 MAI 2024

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

*Signé*  
Olivier MAUREL

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2024-05-16-00006

Arrêté n° 1046 du 16 mai 2024 modifiant la composition de la formation spécialisée des Carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

**ARRÊTÉ**  
**modifiant la composition de la formation spécialisée des Carrières  
de la commission départementale  
de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.341.16 et R.341-16 à R.341-25 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9 et 15 ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2143-2021 du 13 septembre 2021 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2686-2022 du 7 décembre 2022 portant composition des formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;
- Vu** le courriel du 4 août 2023, par lequel l'association France Nature Environnement Allier fait part des changements intervenus dans sa représentation au sein de la CDNPS, tels que décidés lors de son conseil d'administration du 16 juin 2023 ;
- Vu** le courrier du 19 septembre 2023, par lequel l'association des maires et des présidents d'intercommunalité de l'Allier fait part de la nomination de M. Jean-Luc MARQUANT en tant que membre suppléant, en remplacement de M. Jean-Marie PAGLIAÏ, pour la représenter au sein du collège des représentants élus des collectivités territoriales de la CDNPS, formation « Carrières » ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La nouvelle composition de la formation spécialisée des « Carrières » de la CDNPS, résultant des modifications susvisées, est définie ci-après, en modification de l'article 1<sup>er</sup> (paragraphe I) de l'arrêté préfectoral n° 2686/2022 du 7 décembre 2022.



## I – FORMATION SPÉCIALISÉE DES CARRIÈRES

### a) au titre du collège des représentants des services de l'État :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;
- M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant.

### b) au titre du collège des représentants élus des collectivités territoriales :

#### – Département :

*Titulaire* : M. Christian CHITO, vice-président du Conseil départemental, conseiller départemental du canton de Montluçon-3 ;

*Suppléante* : Mme Marie CARRÉ, conseillère départementale du canton d'Huriel.

#### – communes :

*Titulaire* : M. Bernard DEVOUCOUX, maire de Broût-Vernet ;

*Suppléant* : M. Fabien THEVENOUX, maire de Cérilly.

*Titulaire* : M. Frédéric VERDIER, maire de Besson ;

*Suppléant* : M. Jean-Luc MARQUANT, maire de Saligny-sur-Roudon.

### c) au titre du collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

#### – associations agréées :

*Titulaire* : Mme Fabienne THIERY, association France Nature Environnement Allier ;

*Suppléante* : Mme Michelle PETIT.

*Titulaire* : M. Laurent GAILLARD, fédération de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

*Suppléant* : M. Didier JEROME.

#### – organisations agricoles ou sylvicoles :

*Titulaire* : M. Pierre LAMPAERT, chambre d'agriculture de l'Allier ;

*Suppléant* : M. Stephen de REILHAC.

### d) au titre du collège des personnes compétentes dans les domaines d'intervention de la formation spécialisée des carrières :

#### – exploitants de carrière :

*Titulaire* : M. Emmanuel SICAMOIS, SAS CMSE ;

*Suppléant* : M. Nicolas FOURNIER, société Granulats VICAT.

*Titulaire* : M. Alain FEYDEL, SAS JALICOT ;

*Suppléant* : M. Pierre VIALLET, SAS Carrières VIALLET.

#### – utilisateurs de matériaux de carrière :

*Titulaire* : M. Régis RIQUE, entreprise GDCE ;

*Suppléante* : Mme Cindy BOCHARD, délégation Auvergne de la fédération régionale des travaux publics Auvergne-Rhône-Alpes.

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a voix délibérative sur celle-ci.

**Article 2** : Les articles 2 à 5 de l'arrêté préfectoral n° 2686 / 2022 du 7 décembre 2022 susvisé demeurent inchangés.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 16 MAI 2024

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

*Signé*  
Olivier MAUREL

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2024-05-21-00002

Arrêté n° 1102 du 21 mai 2024 portant mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 3021 bis/12 du 14 novembre 2012 autorisant ma SAS PUIGRENIER à exploiter un abattoir de bovins et un atelier de découpe et d'affinage de viandes à Montluçon



**PRÉFÈTE  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 1102 / 2024

## **ARRÊTÉ**

**portant mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral  
n° 3021 bis/12 du 14 novembre 2012 autorisant la société S.A.S. PUIGRENIER  
à exploiter un abattoir de bovins et atelier de découpe et d'affinage de viandes  
Commune de Montluçon**

**La Préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le Code de la justice administrative ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 3021 bis/12 du 14 novembre 2012 modifié autorisant la société PUIGRENIER à exploiter un abattoir de bovins, un atelier de découpe et un atelier d'affinage de viandes sur le territoire de la commune de Montluçon ;

**Vu** les rapports de visite effectués les 24 mars 2022, 27 avril 2023 et 27 mars 2024 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**Vu** le rapport de contrôle de la société SOCOTEC en date du 5 avril 2023 portant sur les résultats du contrôle inopiné des rejets aqueux du site PUIGRENIER, effectué le XXXXX ;

**Vu** la transmission adressée à l'exploitant le 26 avril 2024 et reçue le 2 mai 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Vu** l'absence d'observation émise par l'exploitant dans le délai qui lui a été octroyé ;

**Considérant** que lors de la visite du 27 mars 2024, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'exploitant ne respecte toujours pas les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires fixées dans son arrêté préfectoral d'autorisation, que ce soit dans le cadre de son autosurveillance ou lors de contrôles inopinés réalisés sur demande de l'administration (voir en dernier lieu le rapport émis par SOCOTEC le 5 avril 2023) ;
- l'exploitant ne déclare pas ses résultats d'autosurveillance dans l'outil GIDAF depuis mars 2023 alors qu'il est tenu de le faire régulièrement, chaque fin de mois ;

**Considérant** qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, en vertu du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**Considérant** qu'en matière d'installations classées, la préfète de l'Allier est l'autorité administrative compétente ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PUIGRENIER de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 3021 bis/12 du 14 novembre 2012 susvisé ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

## ARRÊTE

### **Article 1 - Mise en demeure**

La S.A.S. PUIGRENIER, dont le siège social est 72, Avenue de l'Europe 03100 MONTLUCON, représentée par son Directeur Général Monsieur Hervé PUIGRENIER, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes :

I – sous un délai de un mois : article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 3021 bis/12 du 14 novembre 2012 modifié, relatif à l'analyse et la transmission des résultats de l'autosurveillance ;

II – sous un délai de six mois : article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral n° 3021 bis/12 du 14 novembre 2012 modifié, relatif au respect des valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après prétraitement.

Les délais précités courent à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 - Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

### **Article 3 - Recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré par l'exploitant auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

#### **Article 4 - Publicité**

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de l'État dans l'Allier ([www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 5 - Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée :

- à M. le Sous-Préfet de Montluçon,
- à M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Chef de l'unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carières de l'Allier,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 21 mai 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé

Olivier MAUREL

#### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2024-04-30-00004

Arrêté n° 728 du 30 avril 2024 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sioule dans le cadre du renouvellement complet de cette commission



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°**

**20240728**

**Service de coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 728 du 30 avril 2024**

**Portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sioule dans le cadre du renouvellement complet de cette commission**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le code de l'environnement et notamment les articles L212-4 et R212-29 à R212-34 ;**

**Vu l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2003 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sioule ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2005 portant constitution et composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sioule ;**

**Vu l'arrêté du 31 janvier 2018 portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sioule dans le cadre du renouvellement complet de cette commission ;**

**Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs des 20 novembre 2018, 26 janvier et 21 décembre 2021 ;**

**Vu les consultations effectuées dans le cadre du renouvellement complet de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sioule ;**

**CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement complet de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sioule du fait de l'échéance sexennale du mandat de ses membres ;**

**SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**La composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sioule est constituée comme suit :**



**1 – Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux :**

Organisme	Représentant désigné
Conseil régional Auvergne Rhône Alpes	- M. Emmanuel FERRAND, conseiller régional - M. Sylvain DURIN, Conseiller régional
Conseil régional Nouvelle Aquitaine	- Mme Marie-Hélène MICHON, conseillère régionale
Conseil départemental du Puy-de-Dôme	- M. Pierre RIOL, conseiller départemental - Mme Clémentine RAINAU, conseillère départementale
Conseil départemental de l'Allier	- Mme Véronique POUZADOUX, conseillère départementale - M. André BIDAUD, conseiller départemental
Conseil départemental de la Creuse	- M. Thierry GAILLARD, conseiller départemental
Association des maires du Puy-de-Dôme *	- M. Charles SCHIETTEKATTE, Maire de SAINT-GAL-SUR-SIOULE - M. Guy LÉMAITRE, Conseiller municipal de MONTFERMY
Communautés de communes du Puy-de-Dôme *	- M. Alain MERCIER, Président de la Communauté de communes Dômes Sancy Artense - M. Gilles ALLAUZE, Vice-Président de la Communauté de communes Dômes Sancy Artense - M. Cédric ROUGHEOL, Président de la Communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans - M. Grégory BONNET, Vice-Président de la Communauté de communes Combrailles Sioule et Morge - Mme Sabine MICHEL, Vice-Présidente de la Communauté de communes du Pays de Saint-Eloy
Syndicats du Puy-de-Dôme*	- M. Boris SOUCHAL, Président du SMAD des Combrailles (Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles) - M. Gérard VENEALT, Vice-Président du SMAD des Combrailles (Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles) - M. Luc CAILLOUX, Président du syndicat mixte Sioule et Morge - Mme Janette VIALETTE-GIRAUD, Vice-Présidente du SIAEP du Sioulet
Association des Maires et des Présidents d'intercommunalité de l'Allier *	- M. Bernard DEVOUCOUX, Maire du BROUT-VERNET - M. Bruno LAMOUCHE, Adjoint au maire de BAYET - M. Patrick BERTRAND, Adjoint au maire de CONTIGNY - Mme Michèle PARIS, Maire de CHOUVIGNY - Mme Marion ROSTAN, Conseillère municipale de VICQ
Communautés de communes de l'Allier *	- M. Stéphane COPPIN, Vice-Président de la communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne - M. Gilles JOURNET, Vice-Président de la communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne

	- <b>M. Gérard VERNIS</b> , Vice-Président de la Communauté de communes du Bocage Bourbonnais - <b>Mme Maryline JALIGOT</b> , Vice-Présidente de la Communauté de communes Commeny Montmarault Nérès Communauté
Syndicats de l'Allier*	- <b>M. Gérard LAPLANCHE</b> , Président du SIVOM Sioule et Bouble - <b>M Alain DETERNES</b> , Vice-Président du SMEA (Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier
Association des Maires et des adjoints de la Creuse *	- <b>M. David GRANGE</b> , conseiller communautaire de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine
Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne	- <b>M. Laurent BERNARD</b> , membre du comité syndical du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne
Etablissement Public Loire	- <b>M. Daniel FRÉCHET</b> , président de l'Etablissement Public Loire
<b>Soit un total de 33 membres</b>	

\* Représentants nommés sur proposition des associations départementales des Maires

## 2- Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations :

Organisme	Représenté par
Chambre départementale d'agriculture du Puy-de-Dôme	- Le Président ou son représentant
Chambre départementale d'agriculture de l'Allier	- Le Président ou son représentant
Chambre départementale d'agriculture de la Creuse	- Le Président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie (CCI) du Puy-de-Dôme	- Le Président ou son représentant
Chambre du Commerce et de l'Industrie (CCI) de l'Allier	- Le Président ou son représentant
France Hydro Electricité	- Le Président ou son représentant
EDF- unité de production hydraulique Loire Ardèche	- Le Président ou son représentant
Union Nationale des Industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM)	- Le Président ou son représentant
Union des protecteurs de l'environnement, naturalistes, environnementalistes, scientifiques qui étudient et protègent la nature en Auvergne et ses territoires limitrophes (FRANE)	- Le Président ou son représentant
Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) de l'Allier	- La Présidente ou son représentant
France Nature Environnement (FNE) de l'Allier	- la Présidente ou son représentant
Fédération du Puy-de-Dôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique	- Le Président ou son représentant
Fédération de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique	- Le Président ou son représentant
Association Loire Grands Migrateurs (LOGRAMI)	- Le Président ou son représentant
Union Fédérale des Consommateurs (UFC) Que choisir Clermont-Ferrand	- Le Président ou son représentant

3/5

Centre National de la Propriété Forestière d'Auvergne-Rhône-Alpes (CNPFF)	- La directrice régionale ou son représentant
Office de tourisme Val de Sioule	- Le Président ou son représentant
Office de tourisme des Combrailles	- Le Président ou son représentant
<b>Soit un total de 18 membres</b>	

### 3 – Collège de représentants de l'État et de ses établissements publics :

Organisme	Représenté par
Préfecture coordonnatrice du Bassin Loire-Bretagne	- La Préfète de la Région Centre-Val de Loire ou son représentant
Préfecture du Puy-de-Dôme	- Le Préfet du Puy-de-Dôme ou son représentant
Préfecture de l'Allier	- La Préfète de l'Allier ou son représentant
Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) du Puy-de-Dôme	- Le Chef de la MISEN ou son représentant
Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) de l'Allier	- Le Chef de la MISEN ou son représentant
Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) de la Creuse	- Le Chef de la MISEN ou son représentant
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes – Unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme	- Le Chef d'unité ou son représentant
Agence de l'eau Loire Bretagne	- Le délégué régional Allier Loire Amont ou son représentant
Office Français de la Biodiversité	- Le Délégué régional ou son représentant
Office National des Forêt (ONF)	- Le Directeur territorial ou son représentant
<b>Soit un total de 10 membres</b>	

#### **Article 2 :**

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'État, est de six années.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

#### **Article 3 :**

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux.

#### **Article 4 :**

La commission Locale de l'Eau élabore ses règles de fonctionnement.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission, qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

#### **Article 5 :**

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sioule.

Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

#### **Article 6 :**

L'arrêté du 31 janvier 2018 portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) et les arrêtés préfectoraux modificatifs des 20 novembre 2018, 26 janvier et 21 décembre 2021 sont abrogés.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Puy-de-dôme, de l'Allier, et de la Creuse.

Il sera mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.fr](http://www.gesteau.fr).

#### **Article 8 :**

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Puy-de-Dôme, de l'Allier et de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, **30 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Jean-Paul VICAT

#### **Voies et délais de recours**

*En application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2024-04-30-00005

Arrêté n° 957 du 30 avril 2024 portant autorisation exceptionnelle d'effectuer des travaux dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy, dans la zone de précaution n° 1 du captage privé des Garets ainsi que dans le périmètre de protection rapproché de la prise d'eau superficielle de Bellerive-sur-Allier, situés 1-3 avenue de la Croix Saint-Martin à Vichy

N° 957 / 2024  
du 30 avril 2024

## **ARRÊTÉ**

**portant autorisation exceptionnelle d'effectuer des travaux  
dans le périmètre de protection des Eaux minérales de Vichy,  
dans la zone de précaution n° 1 du captage privé des Garets  
ainsi que dans le périmètre de protection rapproché  
de la prise d'eau superficielle de Bellerive-sur-Allier  
situés 1-3 avenue de la Croix-Saint-Martin à VICHY**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, et R.1321-1 et suivants ainsi que les articles L.1322-4 et suivants, et R.1322-23 et suivants ;

**VU** le décret du 17 avril 1930 instaurant un périmètre de protection autour des sources minérales déclarées d'intérêt public dans le secteur de Vichy ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 modifié portant autorisation d'utiliser l'eau issue d'une ressource privée prélevée dans le milieu naturel, dite « captage des Garets » à Vichy (03200) pour des usages sanitaires dans les établissements exploités par la Compagnie de Vichy ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 09 mai 2007 concernant la prise d'eau superficielle de Bellerive-sur-Allier portant déclaration d'utilité publique les travaux de prélèvements d'eau et d'instauration des périmètres de protection autour du captage, autorisation de traitement et de distribution de l'eau pour la consommation humaines et autorisation de prélèvement sur les eaux superficielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1232/2023 du 16 mai 2023 portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des Eaux minérales de Vichy ;

**VU** la demande déposée le 03 octobre 2023 par la Ville de VICHY et les différents documents fournis ;

**VU** le permis de construire n° 03310 22 A1045 du 01/02/2023 accordé par la ville de Vichy pour la réhabilitation et extension du club de l'aviron de Vichy avec création d'un hall et d'une salle de musculation ;

**VU** l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé dans ses rapports des 09 et 26 février 2024 ;

**VU** l'acceptabilité des travaux de Vichy Communauté en date du 18 mars 2024 ;

**VU** l'acceptabilité des travaux de la Compagnie fermière de Vichy en date du 28 mars 2024 ;

**VU** le rapport établi par Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes daté du 22 avril 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux souterrains projetés sont situés dans le périmètre de protection des eaux minérales naturelles du bassin de Vichy et que leur profondeur (supérieure à 5 m) nécessite une autorisation préfectorale préalable ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux projetés sont situés dans une zone de précaution du captage d'eau des Garets et du périmètre de protection rapproché de la prise d'eau Claude Decloître et nécessitent à ce titre une autorisation préfectorale exceptionnelle préalable ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions émises par l'hydrogéologue agréé permettent de protéger le captage des Garets, la prise d'eau superficielle Claude Decloître et la ressource en eau minérale ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La Ville de VICHY est autorisée à effectuer des travaux sur les parcelles cadastrées n° 394, 426, 427 et 429 de la section AR de la commune de VICHY – 1-3 avenue de la Croix Saint-Martin.

### Article 2 :

Les travaux concernent une réhabilitation et extension du club de l'Aviron de Vichy avec un aménagement de la station de pompage des Garets sur un programme de 24 mois :

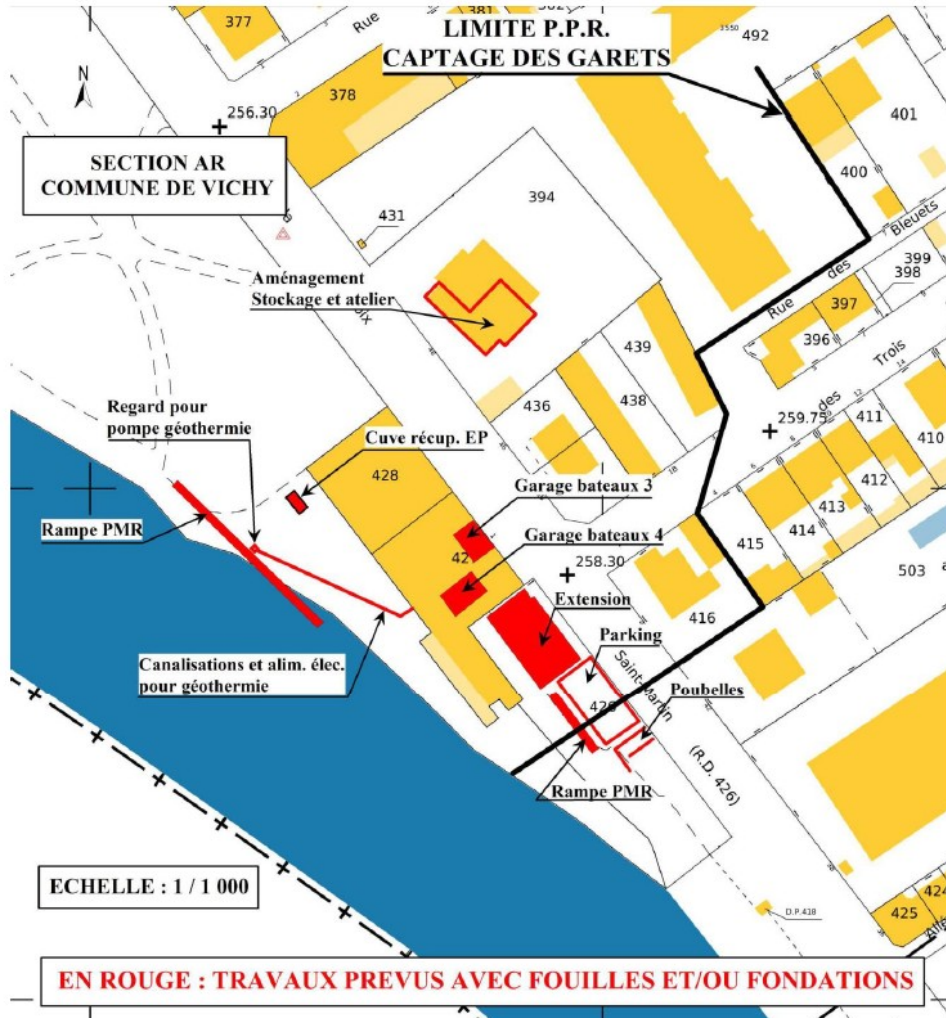
- Pour le club de l'Aviron :
  - La création d'une extension de type RDC comprenant un niveau partiel RDJ
  - La création d'une terrasse et d'une rampe PMR
  - La création d'un regard avec fond bétonné pour installer une pompe à sec destinée à la géothermie
  - La mise en place de deux canalisations et d'une alimentation électrique enterrées pour la géothermie
  - Le remplacement du plancher des douches
  - Une surélévation pour hall d'accueil
  - La création de deux garages bateaux (3 et 4) en rez de jardin dont l'un se situe sous le hall d'accueil
  - La mise en place d'une cuve de récupération des eaux pluviales de 5000 litres en PEHD
- Pour la station de pompage :
  - L'aménagement du bâtiment pour accueillir une aire de stockage et un atelier

Les fondations prévues pour ces différentes réalisations sont :

- Zone club aviron
  - Extension sud : fondations profondes par 41 micropieux de 20 cm de diamètre et de 8 à 11,5 m de profondeur.
  - Création d'une terrasse pour le restaurant + une rampe PMR : radier généralisé avec bèche périphérique à 1,5 m de profondeur
  - Remplacement du plancher des douches : aucune nouvelle fondation prévue
  - Surélévation du hall d'accueil : aucune nouvelle fondation prévue
  - Création du garage à bateaux 3 : fondations profondes par 5 micropieux de 8 ml et 2 micropieux de 9 ml
  - Création du garage à bateau 4 : fondations profondes par 7 micropieux de 9 ml et 2 micropieux de 10 ml
  - Mise en place de la cuve de récupération des eaux pluviales : dalle armée de répartition à – 2,5 m et dalle armée superficielle de protection
  - Mise en place d'un chauffage par géothermie. Aucun forage ne sera réalisé. L'eau utilisée sera pompée et rejetée dans l'Allier. Les équipements nécessiteront, sur la parcelle n° AR 429 :
    - la création d'un regard bétonné en fond de fouille de 1m x 1 m x 1 m, destiné à accueillir la pompe ;
    - l'enfouissement, à 1 m de profondeur, de deux canalisations flexibles d'aspiration et de refoulement et d'un câble d'alimentation électrique.
- Zone station de pompage
  - Aménagement de la station de pompage : radier comprenant une bèche périphérique descendue à 1,5 m.

Les fouilles à réaliser pour les fondations se résument à :

- des fondations profondes par micropieux de 8 à 11,5 m de profondeur sur la parcelle n° AR 426 correspondant à l'actuel parking ;
- des fondations profondes par micropieux de 8 à 10 m de profondeur sur la parcelle n° AR 427 ;
- une fondation semi-profonde par radier à 2,5 m de profondeur sur la parcelle n° 429 ;
- des fondations à 1,5 m de profondeur maximum pour le reste des structures situées sur les parcelles n° AR 429 et AR n° 394.



### Article 3 :

La réalisation des travaux s'effectuera dans le respect des règles de l'art, selon les prescriptions suivantes :

#### Article 3.1 : Prescriptions générales

Le type de matériaux qui seront installés au sein des périmètres de protection (canalisations, béton, granulats, ...) devra être compatible avec la préservation de la ressource en eau comme si cette dernière était destinée à la consommation humaine.

Toute opération devra être réalisée dans les règles de l'art, avec le minimum de risques pour le captage. Tout intervenant devra être prévenu des mesures à prendre lors d'incident pour éviter toute pollution des terrains superficiels, de la nappe et *in fine*, de l'eau captée.

En cas de contamination de l'eau des Garets, une procédure d'urgence a déjà été mise en place. Cette procédure sera déclenchée dans les plus brefs délais en cas de nécessité.



Toutes les dispositions devront être prises pour éviter une pollution de la ressource captée par les travaux directement ou indirectement.

À cette fin :

- Le stockage sur le site d'un volume de matériaux absorbants correspondant au volume total des hydrocarbures présents sur le site sera obligatoire.
- Les travaux réalisés avec des engins se feront sur sol sec. La réalisation de travaux en période de risque d'intempéries (se référer à Vigie-Crue) sera évitée.
- La durée des travaux devra être la plus courte possible en évitant les périodes entrecoupées de congés (jours fériés, congés de l'entreprise...).
- En cas d'arrêt du chantier pour cause d'intempérie, toutes les précautions seront prises pour éviter l'envahissement des fouilles par les eaux de ruissellement et leurs infiltrations en fond de fouille (levées de terre périphériques, fossés, bâches de protection...).
- Le nombre d'engins présents simultanément sur le site sera limité au strict minimum. Les engins inutilisés seront évacués hors périmètre de protection.
- Les engins utilisés devront être propres, révisés (les éléments usés, défectueux, fuyards etc seront remplacés préalablement), sans fuite hydraulique. Une attestation de révision de chaque véhicule devra être fournie.
- Sauf nécessité absolue, il ne sera toléré aucun démontage, remplacement de pièce, entretien sur site. En cas de panne nécessitant une telle intervention, l'engin sera déplacé hors périmètre de protection.
- Le réservoir des engins utilisés sur le chantier (pelle hydraulique par exemple) ne devra contenir que la quantité de carburant adaptée au travail de la journée à effectuer. Leurs circuits hydrauliques seront alimentés en huile biodégradable.
- Le rechargement en carburant des engins s'effectuera hors périmètre de protection.
- En cas d'épandage d'un produit polluant, les mesures nécessaires devront être prises immédiatement pour :
  - enrayer l'origine du problème,
  - confiner l'épandage et recouvrir la zone souillée de matériaux à très fort taux d'absorption,
  - avertir l'ARS (délégation de l'Allier), l'EPCI Vichy Communauté, la Compagnie de Vichy ainsi que l'hydrogéologue agréé, Monsieur Dorsemaine,
  - excaver les terres souillées sans délai et les mettre en réserve sur une bâche ou dans un container étanche à des fins d'expertise. Il conviendra d'évaluer les volumes des produits perdus et récupérés par excavation. Les terres et produits souillés seront ensuite évacués vers un centre de traitement agréé.
- Les déchets produits (chutes de canalisations, emballages, déchets divers, résidus de chaussée, ...) seront collectés et exportés vers un centre de traitement adapté. En aucun cas, ils ne seront enfouis sur le site.
- Les déchets végétaux (souches, troncs, émondes...) seront régulièrement évacués hors de l'emprise du périmètre de protection (PPI et PPR).
- Le brûlage ou autres feux, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et la destruction des souches par voie chimique sont interdits dans l'emprise des périmètres de protection.
- L'usage d'explosifs est proscrit.
- Le déroctage et/ou le dessouchage est toléré exclusivement si cette pratique est justifiée et sans conséquence pour la ressource en eau aussi bien sur le plan quantitatif que qualitatif.
- Tout remblai sera effectué avec des matériaux naturels et inertes, issus de l'excavation dans la mesure du possible.

Devront se situer **hors périmètre de protection et zone inondable** :

- La base de vie (sanitaires, lieu de restauration...),
- Le stockage, même limité, de produits potentiellement polluants (hydrocarbures, lubrifiants...),
- Le stockage ou dépôt de déchets végétaux, de matériaux et/ou de produits non inertes,
- Le stationnement des engins et véhicules hors période de travail (nuit, week-end, période pluvieuse, ...),
- Le ravitaillement des véhicules, engins et matériels utilisés (remplissage des réservoirs, ...),
- Le dépannage ou l'entretien des véhicules, engins et matériels utilisés (vidange, réparations, nettoyage) sauf en cas de nécessité absolue dans les conditions définies (cf\*).

Un responsable de chantier sera désigné pour veiller au respect des prescriptions.

(\*) En cas de nécessité absolue, il peut être toléré au sein du périmètre de protection rapproché le dépannage des engins sous réserve d'implanter une aire étanche (géomembrane retroussée sur ses bordures et protégée du poinçonnement par du sable ou du gravier, matériaux qui seront évacués en fin de chantier). Afin de limiter le volume d'eau susceptible de se former sur cette aire, celle-ci sera bâchée hors période d'utilisation.

#### **Avant travaux :**

La collectivité fera part aux intervenants, de la position des équipements liés à l'eau potable (captages, canalisations, trop-plein, bouches à clef, borne de balisage et limite des périmètres...) ou autres.

Une attestation de révision de chaque véhicule intervenant sur les périmètres de protection sera fournie à la Compagnie de Vichy.

Avant que débute le chantier, il convient de définir, en concertation avec les différents services ou intervenants concernés :

- le(s) plan(s) d'intervention en cas d'alerte - d'incident : procédure d'intervention et d'information,
- le déclenchement de l'arrêt du chantier, suivant les différents critères d'alerte prédéfinis (prévision d'une crue, accident, pollution, acte de malveillance, dégradation des canalisations AEP, résultats d'analyse...),
- les modalités d'information sur le site (affichage, borne de repérage...),
- l'implantation des différentes aires dédiées (aire de vie, stationnement...) et lieu de stockage des produits absorbants,
- les coordonnées des services et collectivités à contacter notamment en cas d'alerte et celles du responsable du chantier,
- les modalités du suivi chantier : support (CR), transmission (destinataires, fréquence),
- les modalités du suivi qualitatif de l'eau captées.

La ville de VICHY informera l'ARS (délégation de l'Allier), la Compagnie Fermière, ainsi que l'hydrogéologue agréé de la date de début du chantier, au moins quinze jours avant la date effective des travaux.

#### **Pendant la durée du chantier :**

La Ville de VICHY informera immédiatement l'ARS (délégation de l'Allier) ainsi que l'hydrogéologue agréé en cas d'arrêt du chantier, en précisant la raison.

Seront affichés en un lieu visible à l'ensemble des personnes intervenant sur le site (entreprises ou autre) :

- le plan d'emprise des périmètres de protection (PPI et PPR),
- les dispositions édictées dans cette présente note,
- les plans de circulation,
- les procédures d'intervention en cas d'alerte – d'incident,
- le lieu de stockage des produits absorbants,
- les coordonnées du responsable du chantier et des services/collectivités à contacter notamment en cas d'alerte-incident.

#### **À l'issue du chantier :**

- Il ne devra subsister aucune dépression du sol dans laquelle l'eau superficielle pourrait circuler, s'accumuler et s'infiltrer.
- Le remblaiement s'effectuera avec des matériaux inertes.
- La zone sera remodelée de façon à éviter la stagnation d'eaux superficielles au sein du périmètre de protection et leur écoulement vers la zone de drain et ouvrages de captage.
- Toute autre disposition sera prise pour éviter, autant que possible, que les eaux superficielles ne puissent s'infiltrer préférentiellement au droit des travaux et, in fine, entraîner une dégradation de la qualité de l'eau captée.

#### **Article 3.2 : Prescriptions complémentaires**

Lors de la réalisation des micropieux, la conductivité de l'eau devra donc être mesurée dès les premières remontées et devra rester être inférieure à 2 000  $\mu\text{S}/\text{cm}$  (cette valeur tient compte d'une éventuelle injection d'eau et/ou de boues lors de la réalisation des forage).

En cas de dépassement de cette valeur, l'arrêt du forage et le rebouchage immédiat par injection de coulis à prise rapide seront réalisés. La société chargée des travaux devra posséder en permanence à disposition la quantité de produit nécessaire au rebouchage. Dans le même temps, l'ARS devra être immédiatement informée.

Pour les boues lors de la réalisation des forages, il sera utilisé de la bentonite non polluante. De même, les bétons qui seront coulés dans les forages ne devront contenir aucun adjuvant polluant, tel que diformiate de calcium ou autre.

Trois précautions sont à prendre pour réaliser les fouilles pour la mise en place des fondations de faible profondeur (1,5 m à 2,5 m) et pour l'utilisation du béton qui sera coulé dans ces fouilles :

- la réalisation impérative des fouilles par temps sec,
- la mise en place immédiate d'une géomembrane dans la fouille afin de rendre celle-ci étanche,
- le coulage rapide du béton.

Quatre prélèvements et analyses devront être réalisés sur l'eau brute des Garets au niveau du puits n° 2 :

- le premier avant le début des travaux,
- le deuxième après la réalisation des micropieux,
- le troisième à la fin du gros œuvre,
- le quatrième en fin du chantier.

Les résultats seront immédiatement communiqués à l'ARS (délégation de l'Allier) et à la Compagnie de Vichy.

Les analyses, réalisées par un laboratoire agréé, porteront sur :

Conductivité  
pH  
Entérocoques /100 ml  
Escherichia coli /100 ml  
Bactéries coliformes /100 ml  
Bact. Aér. Revivifiables à 36°- 44 H  
Bact. Aér. Revivifiables à 22°- 68H  
DCO  
DBO5  
Carbone Organique Total  
As  
Matières En Suspension  
Hydrocarbures Dissous ou Émulsionnés  
Turbidité Néphélométrique NFU

Une attention particulière devra être apportée lors de la réalisation, sur la parcelle n° AR 429 par rapport aux quatre canalisations véhiculant l'eau minérale Vichy Célestins vers SAINT-YORRE, :

- de la rampe PMR,
- du regard étanche destiné à accueillir la pompe pour la géothermie,
- de l'enfouissement des canalisations et du câble d'alimentation de la pompe.

La Compagnie Fermière devra être prévenue une semaine avant les travaux et être présente lors de l'exécution.

#### **Article 4 :**

Le demandeur est tenu, avant de mettre en œuvre les travaux, d'avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires au regard des réglementations autres que celle obtenue au titre du Code de la santé publique s'appliquant à la zone et son permis de construire.

#### **Article 5 :**

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé est chargée de la notification du présent arrêté aux propriétaires et gestionnaires des sources concernées par le périmètre de protection des eaux minérales naturelles de Vichy :

- Monsieur le Président Directeur Général - Compagnie de Vichy - 1 et 3 avenue Eisenhower - 03201 VICHY ;
- Monsieur le Directeur - Société Commerciale du Bassin de Vichy - 70 avenue des Sources - 03270 SAINT-YORRE ;
- Monsieur le Maire – Ville de Vichy – Place de l'Hôtel de Ville – 03200 VICHY.

**Article 6 :**

Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. À l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vichy, le Maire de Vichy, le Directeur de la DREAL et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 30 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

*Signé*  
Olivier MAUREL

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2024-05-07-00005

Arrêté n° 997 du 7 mai 2024 autorisant la  
réalisation d'une étude sur les araignées dans la  
réserve naturelle nationale du Val d'Allier



**ARRÊTÉ**  
**autorisant la réalisation d'une étude sur les araignées**  
**dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier**

**La préfète de l'Allier**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.332-1 à L.332-10 et R.332-1 à R.332-29 ;

**VU** le décret du 25 mars 1994 portant création de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier publié au Journal Officiel de la République Française du 29 mars 1994 ;

**VU** le décret n° 2017-947 du 10 mai 2017 portant modification de la réglementation de la réserve naturelle du Val d'Allier (Allier) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70/2022 du 7 janvier 2022 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 3031/18 du 9 octobre 2018 portant approbation du plan de gestion 2018-2022 de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier ;

**VU** la convention entre l'État, la ligue pour la protection des oiseaux Auvergne et l'office national des forêts du 30 décembre 2013 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale du val d'Allier ;

**VU** la demande présentée par le gestionnaire principal de la réserve naturelle nationale du val d'Allier pour le compte de M. Cyril COURTIAL, et son avis favorable sur les termes de cette demande en date du 15 avril 2024 ;

**VU** la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Considérant** que l'étude concernée s'inscrit dans la mise en œuvre du plan de gestion 2018-2022, contribue à l'amélioration des connaissances de la gestion de la réserve naturelle et ne présente que des impacts très ponctuels sur le patrimoine naturel ;

**Considérant** l'avis favorable des gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier sur cette demande en date du 17 avril 2024 ;

**Considérant** la consultation des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du val d'Allier réalisée par voie électronique du 17 avril au 28 avril 2024 ;

**Considérant** l'avis favorable rendu de manière explicite ou tacite par la majorité des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du val d'Allier constaté le 21 mai 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

Monsieur Cyril COURTIAL (arachnologue indépendant) est autorisé à réaliser une étude sur les araignées au sein de la réserve naturelle en 2024.

Cette étude contribue à l'amélioration des connaissances de la réserve naturelle, sur des groupes d'espèces (araignées) et sur la qualité des milieux naturels (pelouses, prairies, forêts, grèves).

### **Article 2 :**

L'opération consiste en la recherche et la capture d'individus d'araignées. Les techniques de prospection reposent sur celles classiquement utilisées pour inventorier ce groupe, à savoir la pose de pièges Barber (pièges enterrés) et une recherche active par chasse à vue, battage (strate arbustive), fauchage (végétation herbacée), aspirateur et tamisage de litière.

L'ensemble des individus récoltés seront exportés en dehors du périmètre de la réserve naturelle pour être identifiés, puis mis en collection.

Les sites de capture seront définis conjointement avec les gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier.

Le bénéficiaire respecte les conditions scientifiques, techniques et méthodologiques habituelles pour des interventions dans une réserve naturelle nationale, notamment une durée d'intervention courte.

### **Article 3 :**

La présente autorisation est accordée sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale, les gestionnaires (ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes et office national des forêts) et les services administratifs compétents (préfecture, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, direction départementale des territoires de l'Allier) seront immédiatement prévenus.

### **Article 4 :**

L'autorisation accordée est valide jusqu'au 31 décembre 2024.

Sur cette base, les dates et heures d'intervention, ainsi que les noms des intervenants, seront adressées au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique, aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale.

En cas de contrôle, le bénéficiaire doit être en capacité de présenter cette autorisation le jour même.

### **Article 5 :**

Un compte-rendu annuel de l'étude, les données d'espèces géolocalisées (code TaxRef de l'espèce, coordonnées GPS, date, auteur) seront transmis aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard le 31 mars 2025.

Ce compte-rendu final sera présenté au comité consultatif de la réserve naturelle nationale.

### **Article 6 :**

Par dérogation au principe du caractère payant de l'occupation, en vertu de l'article L.2125-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et en raison de l'intérêt public sous-jacent à cette occupation, la présente autorisation est exempte de redevance.

## **Article 7 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- notifié à Monsieur Cyril COURTIAL et aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier et à la direction départementale des territoires de l'Allier ;
- affiché dans les mairies de Bessay-sur-Allier, La Ferté-Hauterive, Saint-Loup, Toulon-sur-Allier, Bressolles, Châtel-de-Neuvre, Chemilly, Contigny et Monétay-sur-Allier.;
- copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Allier (Service local du Domaine) ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Moulins, le 7 mai 2024

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général  
*Signé*  
Olivier MAUREL

### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*



03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2024-05-07-00006

Arrêté n° 999 du 7 mai 2024 autorisant la  
réalisation d'une étude sur les hyménoptères  
dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier



**PRÉFÈTE  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**N° 999 / 2024**

**ARRÊTÉ**  
**autorisant la réalisation d'une étude sur les hyménoptères**  
**dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier**

**La préfète de l'Allier**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.332-1 à L.332-10 et R.332-1 à R.332-29 ;

**VU** le décret du 25 mars 1994 portant création de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier publié au Journal Officiel de la République Française du 29 mars 1994 ;

**VU** le décret n° 2017-947 du 10 mai 2017 portant modification de la réglementation de la réserve naturelle du Val d'Allier (Allier) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70/2022 du 7 janvier 2022 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 3031/18 du 9 octobre 2018 portant approbation du plan de gestion 2018-2022 de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier ;

**VU** la convention entre l'État, la ligue pour la protection des oiseaux Auvergne et l'office national des forêts du 30 décembre 2013 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale du val d'Allier ;

**VU** la demande présentée par le gestionnaire principal de la réserve naturelle nationale du val d'Allier pour le compte de la Société d'histoire naturelle Alcide-d'Orbigny, et son avis favorable sur les termes de cette demande en date du 15 avril 2024 ;

**VU** la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Considérant** que l'étude concernée s'inscrit dans la mise en œuvre du plan de gestion 2018-2022, contribue à l'amélioration des connaissances de la gestion de la réserve naturelle et ne présente que des impacts très ponctuels sur le patrimoine naturel ;

**Considérant** l'avis favorable des gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier sur cette demande en date du 17 avril 2024 ;

**Considérant** la consultation des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du val d'Allier réalisée par voie électronique du 17 avril au 28 avril 2024 ;

**Considérant** l'avis favorable rendu de manière explicite ou tacite par la majorité des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du val d'Allier constaté le 2 mai 2024 ;

Préfecture de l'Allier  
2 rue Michel de l'Hospital  
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex  
Tél. 04 70 48 30 00 - [prefecture@allier.gouv.fr](mailto:prefecture@allier.gouv.fr)  
[www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr)

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

Le bureau d'étude Société d'Histoire Naturelle Alcide d'Orbigny représenté par Messieurs Florian MERISSI et Frédéric DURAND sont autorisés à réaliser une étude sur les hyménoptères au sein de la réserve naturelle en 2024 et 2025. Les groupes étudiés sont les suivants : apiformes (abeilles), sphéciformes et pompilidae.

Cette étude contribue à l'amélioration des connaissances de la réserve naturelle, sur des groupes d'espèces et sur la qualité des milieux naturels (pelouses, prairies, forêts, grèves).

### **Article 2 :**

L'opération consiste en la recherche et la capture d'individus d'hyménoptères. Les techniques de prospection reposent sur celles classiquement utilisées pour inventorier ces groupes, à savoir la pose de coupelles colorées (remplies d'eau savonneuse et disposées sur des piquets) et une recherche active par chasse à vue.

L'ensemble des individus récoltés seront exportés en dehors du périmètre de la réserve naturelle pour être identifiés, puis mis en collection.

Les sites de capture seront définis conjointement avec les gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier.

Le bénéficiaire respecte les conditions scientifiques, techniques et méthodologiques habituelles pour des interventions dans une réserve naturelle nationale, notamment une durée d'intervention courte.

### **Article 3 :**

La présente autorisation est accordée sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale, les gestionnaires (ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes et office national des forêts) et les services administratifs compétents (préfecture, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, direction départementale des territoires de l'Allier) seront immédiatement prévenus.

### **Article 4 :**

L'autorisation accordée est valide jusqu'au 31 décembre 2025.

Sur cette base, les dates et heures d'intervention, ainsi que les noms des intervenants, seront adressées au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique, aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale.

En cas de contrôle, le bénéficiaire doit être en capacité de présenter cette autorisation le jour même.

### **Article 5 :**

Un compte-rendu annuel de l'étude, les données d'espèces géolocalisées (code TaxRef de l'espèce, coordonnées GPS, date, auteur) seront transmis aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard le 31 mars 2026.

Ce compte-rendu final sera présenté au comité consultatif de la réserve naturelle nationale.

### **Article 6 :**

Par dérogation au principe du caractère payant de l'occupation, en vertu de l'article L.2125-1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et en raison de l'intérêt public sous-jacent à cette occupation, la présente autorisation est exempte de redevance.

## **Article 7 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- notifié à la Société d'Histoire Naturelle Alcide d'Orbigny et aux gestionnaires de la réserve naturelle nationale du val d'Allier et à la direction départementale des territoires de l'Allier ;
- affiché dans les mairies de Bessay-sur-Allier, La Ferté-Hauterive, Saint-Loup, Toulon-sur-Allier, Bressolles, Châtel-de-Neuvre, Chemilly, Contigny et Monétay-sur-Allier.;
- copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Allier (Service local du Domaine) ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Moulins, le 7 mai 2024

Pour la préfète, et par délégation,  
Le secrétaire général,  
*Signé*  
Olivier MAUREL

### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2024-05-17-00001

Arrete pref 2024 1073 réquisition pharmacies  
gardes

**Extrait de l'arrêté n° 2024-1073 portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence dans le département**

**La Préfète de l'Allier,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les officines de pharmacie et les pharmaciens figurant sur la liste en annexe sont requis pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence pour la période indiquée dans le tableau ci-joint conformément au tableau prévisionnel de garde et d'urgence ;

**Article 2** : Les pharmaciens titulaires prévus pour participer au service de garde dans les pharmacies réquisitionnées sont tenus de se faire remplacer en cas d'absence pour force majeure.

**Article 3** : En cas de remplacement pour force majeure, le pharmacien titulaire est tenu d'indiquer à la Préfète la personne qui le remplace.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le secrétaire général de la Préfecture 03 est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**Signé à Moulins, le 17/05/2024  
Olivier MAUREL**

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2024-1073**

Le tableau ci-dessous précise la liste des pharmacies dont les pharmaciens titulaires se sont déclarés grévistes qui sont réquisitionnées pour assurer le service de garde et d'urgence tel que prévu sur le tableau prévisionnel de garde et d'urgence établi par l'USPO pour la période du 18 au 20 mai.

Secteur	Nom de la pharmacie	Nom ou des pharmacien(s) titulaire(s)	Adresse	Téléphone	Fax	E-mail	Dates prévues (J : journée) (N : nuit)
Groupe : 03 secteur 6	Pharmacie du Progrès	Dr Antoine POUILLAUDE	87, avenue Saint James 03800 GANNAT	0470900068		<a href="mailto:propharm03@gmail.com">propharm03@gmail.com</a>	Le 19 mai, de 9h à 19h et de 19h à 1h Le 20 mai, de 9h à 19h et de 19h à 1h